



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 6543

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme des retraites versees par le regime general aux salaries qui avaient demande la liquidation de leurs pensions avant le 1er janvier 1975. En effet, si la loi du 31 decembre 1971, dite loi Boulin, a prevu de porter progressivement le nombre maximum de trimestres a retenir pour le calcul des pensions de 128 en 1972 a 150 en 1975, elle n'a pas envisage la revision des prestations liquidees anterieurement au 1er janvier 1975. Par la suite, la loi no 82-599 du 13 juillet 1982 a contribue a reparer partiellement le prejudice subi par les retraites lèses en majorant suivant des taux variables les pensions des interesses. Cependant, cette loi n'est pas totalement satisfaisante puisqu'elle ne retablit pas « l'egalite des citoyens devant la loi ». Il serait donc souhaitable de completer la loi no 82-599 du 13 juillet 1982 par une autre loi au texte similaire, avec modification des taux de la loi precedente pour chacune des annees 1972, 1973 et 1974 afin que tous ceux qui ont cotise plus de 150 trimestres puissent recevoir une retraite en rapport avec leurs cotisations, limitee a 150 trimestres puisqu'il s'agit d'une regle generale. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la duree maximale de 150 trimestres d'assurance, susceptible d'etre prise en compte pour le calcul des pensions de retraite du regime general d'assurance vieillesse, ne s'est pas appliquee aux assures dont la pension a ete liquidee avant le 1er janvier 1975, date de plein effet de la loi dite « loi Boulin » du 31 decembre 1971. Il s'agit la de l'application du principe general de non-retroactivite des lois et reglements. Les consequences de ce principe ont neanmoins ete atteneues par les mesures successives prises ulterieurement. Ainsi, trois majorations forfaitaires de 5 p 100 ont ete appliquees aux pensions de vieillesse liquidees avant le 1er janvier 1972 et deux majorations a celles liquidees au cours de l'annee 1972, lorsque ces prestations ont ete concedees sur la base du maximum de trimestre susceptibles d'etre pris en compte a la date d'entree en jouissance de ces avantages (120 avant 1972 ; 128 en 1972). Ces pensions ont a nouveau ete majorees a compter du 1er decembre 1982, de 6 p 100 pour les premieres et de 4 p 100 pour les secondes pour tenir compte du calcul de ces pensions sur les 10 dernieres annees, et non sur les 10 meilleures, reforme intervenue a compter du 1er janvier 1973. Les pensions liquidees en 1973 et 1974 sur la base du maximum de trimestres alors applicable (136 trimestre en 1973, 144 trimestre en 1974) ont pour leur part ete majorees a compter du 1er decembre 1982 respectivement de 5,5 p 100 et de 1,5 p 100. Il ne parait pas possible d'aller plus avant dans la compensation de la non-retroactivite de la loi du 31 decembre 1971 au niveau de chaque individu, alors que le regime general d'assurance vieillesse doit faire face aux graves difficultes financieres que connait l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6543

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3601